



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 025/2020

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 24 novembre 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 3 juin 2020

(échec définitif)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Joanna Baumann

**EN FAIT :**

A. Lors de l'année académique 2015-2016, X. a été inscrite au cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique auprès de l'École de sciences criminelles de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : FDCA) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL).

B. Dès le semestre d'automne 2016, X. a été inscrite au cursus de Baccalauréat universitaire en Droit auprès de l'École de droit de la FDCA.

C. Depuis le semestre d'automne 2018, X. a suivi le cursus de deuxième année du Baccalauréat universitaire en Droit.

D. Lors de la session d'examens de juin 2019, X. a produit des certificats médicaux indiquant qu'elle était en incapacité de se présenter aux examens de « droit administratif général » et « droit civil II ».

L'École de droit a admis le retrait des deux examens susmentionnés et a indiqué à X. qu'elle était d'ores et déjà inscrite à ces examens pour la prochaine session d'août 2019.

E. À la suite de la session d'examens du mois d'août 2019, X. a été déclarée en échec simple avec une moyenne de 3.6.

F. Lors de la session d'examens du mois de janvier 2020, X. a présenté, pour la seconde fois, le deuxième module du Baccalauréat universitaire en Droit.

G. X. ayant obtenu une moyenne de 3.8 lors de la session de janvier 2020, elle a été déclarée en échec définitif par décision de l'École de Droit du 6 février 2020.

H. En date du 4 mars 2020, X. a recouru contre la décision du 6 février 2020 auprès de la Commission de recours de l'École de droit.

Dans le cadre de son recours, X. a produit trois certificats médicaux rédigés par différents médecins. Daté du 25 février 2020, un premier certificat médical indique ce qui suit :

*« Mme X., née le \*\*\*\* présente des troubles digestifs invalidants [sic] (diarrhées, vomissements, douleurs abdominales) depuis \*\*\*\*, au retour d'un voyage en \*\*\*\*. Un bilan avait été effectué dans notre centre médical où elle a consulté 5 fois entre \*\*\*\*, à la recherche d'une cause infectieuse [sic] ou inflammatoire, qui était revenu négatif. Pendant cette période, elle ne pouvait pas suivre ses cours ni étudier.*

*Par la suite, les symptômes ont persisté, mais de façon non quotidienne, sous forme de crises, associées à une fatigue importante. Les investigations ont été poursuivies en \*\*\*\* chez son médecin traitant et par un gastro-entérologue [sic]. Différents traitements [sic] ont été tentés, avec une lente amélioration. En dehors des crises, qui surviennent une à deux fois par semaine, elle arrive à suivre ses cours. Au vu de la situation qui devient chronique, quelques examens sont encore prévus. »*

Un second certificat médical, daté du 27 février 2020, a la teneur suivante :

*« Je soussignée, Docteur A., docteur en médecine, certifie être le médecin traitant de Mme X., née le \*\*\*\* et atteste qu'elle présente depuis plusieurs années des problèmes de santé, ayant pour conséquence des difficultés pour ses examens écrits notamment, en rapport avec la durée de l'examen en lui-même [sic]. »*

Le dernier certificat, daté du 29 février 2020, est rédigé en ces termes :

*« Je, soussigné, certifie que j'ai suivi à de multiples reprises entre le \*\*\*\* Mme X. pour raison médicale au cabinet B. La patiente sus-mentionnée [sic] souffrait d'une maladie ayant pour conséquence, une incapacité de suivre les cours de manière continue, une diminution de sa concentration et une fatigue importante [sic]. Cela ne lui permettant pas d'étudier en pleine possession de ses moyens lors de cette année. »*

- I. Par décision du 6 avril 2020, la Commission de recours de l'École de droit a rejeté le recours de X.
- J. Le 15 avril 2020, X. a recouru auprès de la Direction contre la décision précitée.
- K. Par décision du 3 juin 2020 notifiée le 5 juin 2020, la Direction de l'UNIL a rejeté le recours de X.
- L. Par acte du 15 juin 2020, X. (ci-après : la recourante) a recouru, par l'intermédiaire de son conseil, auprès de l'Autorité de céans contre la décision du 3 juin 2020.

La recourante soutient, en substance, que durant la session d'examens du mois de janvier 2020, elle aurait souffert d'une atteinte à sa santé ayant eu pour conséquence de l'empêcher de se présenter aux examens écrits dans de bonnes conditions.

A titre de mesures d'instruction, la recourante a requis la mise en œuvre d'une expertise médicale.

M. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

N. La Direction s'est déterminée le 21 juillet 2020 en concluant au rejet du recours.

L'autorité intimée considère que la recourante étant consciente de ses problèmes de santé depuis septembre 2018, il lui incombait dès lors de prendre les dispositions nécessaires en prévision de la session d'examens de janvier 2020.

O. Les parties se sont encore déterminées les 7 et 19 août 2020.

P. Par courrier du 27 août 2020, le conseil de la recourante a requis une suspension de la procédure, la recourante étant dans l'attente de divers rapports médicaux.

Le 3 septembre 2020, la Commission de recours a refusé de suspendre la procédure et a accordé à la recourante un délai au 30 octobre 2020 pour fournir les rapports médicaux évoqués.

Le 30 octobre 2020, la recourante a produit un rapport d'analyse selon lequel elle présente un profil sérologique en faveur d'une infection ancienne par le virus d'Epstein-Barr.

Q. La Commission de recours a statué à huis clos le 24 novembre 2020.

R. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 3 juin 2020, notifiée le 5 juin 2020, a été déposé le 15 juin 2020, soit en temps utile.

2. a) La recourante a requis, à titre de mesure d'instruction, qu'une expertise médicale soit réalisée sur sa personne afin de déterminer la maladie dont elle souffre et si celle-ci est la cause de son échec aux examens.

b) L'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; CDAP GE.2018.0045 du 22 juin 2018 consid).

c) En l'espèce, la Commission de céans s'estime suffisamment renseignée sur la base des pièces du dossier pour juger de la présente cause. En effet, l'on ne voit pas en quoi une expertise permettrait de démontrer, plusieurs mois après les examens litigieux, quelle était la capacité de la recourante à se présenter aux examens. Il convient aussi de préciser qu'un délai a été accordé à la recourante pour fournir des rapports médicaux supplémentaires.

3. a) La recourante soutient qu'en raison de ses problèmes de santé, sa capacité à réussir ses examens écrits aurait été péjorée, constituant ainsi un motif d'empêchement valable.

Selon la Direction, la recourante ayant eu connaissance de son état de santé avant le début de la session d'examens de janvier 2020, il lui incombait d'en informer l'École de Droit afin d'obtenir des aménagements ou de renoncer à se présenter aux examens.

b)aa) Selon la jurisprudence en matière d'examens, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée. Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci, mais également ne pas s'y présenter (GE.2018.0233 du 24 septembre 2019 consid. 4b/aa et les références citées).

Néanmoins, un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions cumulatives, justifier l'annulation d'un examen : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (GE.2018.0233 du 24 septembre 2019 consid. 4b/aa et les références citées, GE.2013.0221 du 2 avril 2014 consid. 4a).

bb) La jurisprudence admet également l'application par analogie des dispositions de la LPA-VD relatives à la restitution de délai (art. 22 LPA-VD) dans les cas des certificats médicaux produits à posteriori.

Ainsi, la restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle ; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (arrêt GE.2018.0194 du 28 mars 2019 consid. 7a ; FI.2018.0006 du 14 janvier 2019 consid. 4a ; GE.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 2c). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des

circonstances personnelles ou à une erreur. Lorsque cet empêchement non fautif découle prétendument d'une maladie mentale, il s'agit d'examiner si celle-ci entraîne une incapacité de discernement de la personne concernée (TF 9C\_583/2010 du 22 septembre 2011 consid. 4.1 et les références : arrêts GE.2018.0194 consid. 7a ; GE.2013.0197 consid. 2c).

S'agissant d'apprécier la valeur probante d'un certificat médical, l'on peut s'inspirer des règles valant dans le domaine des assurances sociales ; le principe est celui de la libre appréciation des preuves. Avant de reconnaître une pleine valeur probante à un rapport médical, il y a lieu de vérifier que celui-ci répond à un certain nombre d'exigences, notamment sous l'angle de la motivation. Étant précisé que, de jurisprudence constante, l'avis d'un médecin traitant – à l'instar de celui d'un expert privé – doit être apprécié avec retenue (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; arrêt CDAP FI.2019.0144 du 16 janvier 2020 consid. 3a et les références citées).

c) En l'espèce, malgré l'absence de diagnostic précis, la recourante a admis qu'elle souffrait d'une atteinte à sa santé depuis de nombreuses années. Elle avait également conscience des potentielles conséquences sur sa capacité à réussir des examens. En effet, lors de la session de juin 2019, elle a déposé des certificats médicaux afin de bénéficier d'un retrait justifié de deux examens auxquels elle était inscrite.

Il convient de souligner que la recourante n'a pas consulté de médecin immédiatement après l'examen litigieux. Elle ne l'a fait que le 25 février 2020, soit après la publication des résultats.

Ensuite, les différents certificats médicaux produits par la recourante apportent uniquement des indications sur sa situation générale. Ils n'expliquent pas les symptômes dont elle aurait été concrètement victime ni en quoi ceux-ci l'auraient empêchée de réussir les examens écrits de la session de janvier 2020. En effet, le certificat médical daté du 25 février 2020 ne mentionne aucunement les examens écrits de la session de janvier 2020, se contentant d'expliquer les troubles dont la recourante est victime et le fait que son état de santé connaît une lente amélioration lui permettant de suivre les cours en dehors des crises. Le certificat médical daté du 27 février 2020 mentionne des difficultés pouvant être rencontrées par la recourante lors d'examens écrits, sans préciser de quelles difficultés il s'agit, ni de leurs conséquences concrètes sur la réussite des examens écrits de la session de janvier 2020 par

la recourante. Finalement, le certificat médical établi en date du 29 février 2020, ne fait pas mention des examens litigieux, se contentant d'indiquer que la recourant ne disposait pas de la pleine possession de ses moyens pour étudier.

Ainsi, les certificats médicaux produits ne sont pas suffisamment circonstanciés et n'attestent pas que la recourante a été privée de sa capacité de discernement lors des examens écrits. En particulier, la recourante n'a pas démontré qu'elle se serait trouvée dans un cas de force majeure, ni que la pathologie dont elle souffre aurait eu une influence sur la session d'examen incriminée. Il en va de même du rapport d'analyse transmis le 30 octobre 2020 par le conseil de la recourante attestant d'un profil sérologique en faveur d'une infection ancienne par le virus d'Epstein-Barr. Ce rapport ne fournit pas d'éléments concrets permettant de déterminer les conséquences de cette infection sur la capacité de la recourante de réussir les examens écrits de la session de janvier 2020.

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté.

4. a) La recourante soutient également qu'en raison de sa situation particulière, la grâce devrait lui être accordée.

L'institution de la grâce ne figure ni dans la LUL ni dans le RLUL. Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. En effet, nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, la grâce doit pouvoir être déduite du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle d'un étudiant peut heurter à un tel point de façon grave et de manière choquante le sentiment de justice et d'équité, qu'une mesure exceptionnelle s'impose à cette situation. Elle peut également être déduite du principe de l'égalité de traitement, qui est notamment violé lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (arrêt GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a, GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a, GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a).

Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, l'octroi d'une grâce peut se justifier à titre exceptionnel lorsqu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'événements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des événements familiaux

particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin d'établir le lien de causalité entre eux et la mauvaise prestation lors des examens (CRUL 058/2018 consid. 2, 014/2018 consid. 5.).

b) En l'espèce, les certificats médicaux produits par la recourante, dont le contenu est sommaire, ne permettent pas d'attester la présence d'évènements d'une gravité exceptionnelle lors de la session d'examens de janvier 2020. Le lien de causalité entre l'échec définitif et les faits invoqués n'est pas suffisamment établi. Cela étant, bien que la situation de la recourante soit malheureuse, les conditions d'octroi d'un droit de grâce ne sont pas réunies.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Joanna Baumann

Du 16 février 2021

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :